

CIRCULAIRE DU 10 SEPTEMBRE 1975.

Aux chefs des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire et supérieur de l'Etat.

Objet :

Personnel de maîtrise, gens de métier et de service. Allocation pour prestations irrégulières.

Madame,

Monsieur,

Je constate que l'allocation pour prestations irrégulières due à certains membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, astreints à effectuer, les dimanches et jours fériés, des prestations indispensables à la bonne marche des établissements scolaires, notamment des internats, est versée avec trop de retard.

Je souhaite qu'à l'avenir cette allocation puisse être payée dans les trois mois des prestations effectuées.

Pour atteindre cet objectif, j'ai fait la synthèse des diverses instructions antérieures relatives à cet objet. Je vous la présente, accompagnée de quelques dispositions complémentaires.

A. Synthèse des instructions antérieures :

a) Base réglementaire :

— L'arrêté ministériel du 7 mars 1968 (*Moniteur belge* du 2 avril 1968) réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

b) Définition des prestations irrégulières :

1. Travail de nuit :

Il s'agit du travail presté soit :

- entre 22 heures et 4 heures du matin;
- à partir de 18 heures et se prolongeant jusqu'à 22 heures au moins;
- entre 4 heures et 8 heures du matin, à la condition *expresse* qu'il ait commencé à 4 heures ou avant.

2. Travail du dimanche :

Il s'agit du travail presté le dimanche ou les jours fériés légaux entre 0 et 24 heures;

- les jours de congé réglementaire des 2 et 15 novembre et du 26 décembre ne sont pas couverts.

c) Bénéficiaires de l'allocation pour prestations irrégulières :

Ce sont les membres du personnel astreints à effectuer, soit des prestations nocturnes, soit des prestations dominicales.

Il y a peu de bénéficiaires de l'allocation pour prestations nocturnes puisque les veilleurs de nuit n'en obtiennent pas le bénéfice, leurs fonctions étant de nature à être exercées durant la nuit.

On rencontre principalement les bénéficiaires de l'allocation pour prestations dominicales parmi les membres du personnel travaillant dans les internats restant ouverts les dimanches et jours fériés.

d) Taux de l'allocation pour prestations irrégulières :

1. Travail de nuit :

- 5 francs par heure de travail.

2. Travail du dimanche :

- à partir du 1^{er} janvier 1975, 1/2080^e du traitement annuel brut indexé augmenté le cas échéant de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de travail.

3. Travail de nuit effectué le dimanche :

- les deux allocations peuvent se cumuler.

4. Fraction d'heure :

- toute fraction d'heure qu'une prestation comprend est arrondie à l'heure supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à trente minutes; elle est négligée lorsqu'elle n'atteint pas cette durée.

5. Temps consacré aux repas :

Ce temps, ne peut jamais être inclus dans la durée de la prestation.

e) Paiement de l'allocation pour prestations irrégulières :

L'allocation est payée mensuellement, à terme échu.

B. Dispositions complémentaires relatives au document à fournir en vue du paiement :

Je vous propose d'utiliser à l'avenir le document dont le modèle est annexé à la présente circulaire.

Ce document est à transmettre, mensuellement, en double exemplaire, à mes services pour chacun des bénéficiaires de l'allocation pour prestations irrégulières.

Je compte vivement sur votre bonne volonté pour une application parfaite des dispositions qui viennent d'être rappelées et précisées et pour que les prestations irrégulières ne soient exigées des membres du personnel que lorsqu'elles s'avèrent absolument indispensables.

A l'avance, je vous en remercie.

*Le Directeur général,
Roger DUBOIS.*

*Allocation pour prestations irrégulières effectuées en
(mois et année).*

1. Renseignements concernant l'établissement :

Dénomination :

Numéro matricule :

2. Renseignements concernant le membre du personnel bénéficiaire:

Nom et prénom :

Fonction :

Situation administrative : définitif - stagiaire - temporaire (barrer la mention inutile)

Numéro matricule :

3. Renseignements concernant les prestations irrégulières effectuées:

Nature :

Motif :

Date et durée exactes de chacune des prestations :

Durée totale :

Certifié exact,

Le

Le Chef d'établissement,

CIRCULAIRE DU 17 SEPTEMBRE 1975.

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres des communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire;

Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, des provinces et des communes.

Pour information :

Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné.

Aux associations de parents.

Objet :

Organisation du cours de religion islamique.

La circulaire du 31 juillet 1975, réf. A/JD/75-76/3 concernant l'organisation du cours de religion islamique stipule que « les membres du personnel nécessaires seront désignés par les Chefs autorisés du culte islamique et agréés par le Ministre de l'Education nationale ».

Afin de vous permettre de demander la désignation des professeurs chargés du cours de religion islamique, je vous communique ci-dessous l'adresse du Chef du culte compétent :

Monsieur le Grand Iman,
Mosquée de Bruxelles,
Parc du Cinquantenaire 14
1040 BRUXELLES.

Dès que les intéressés auront été désignés, la procédure à suivre est la même que celle en vigueur pour les professeurs des autres cours de religion.

*Le Directeur général a.i.,
A. VAN ELSLANDE.*